



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

23 Mars 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 23 mars 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N°2022-26	22.03.2022	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-12 en date du 4 février 2022 portant dérogation au Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022 – 26 en date du 22 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-12 en date du 4 février 2022 portant dérogation au Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame **Sophie Guiroy**, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, en particulier son article 41 précisant que les plongées subaquatiques sont interdites sauf sur autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame **Sophie Guiroy**, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe ;

Vu la demande de dérogation en date du 14 janvier 2022, formulée par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial sise rue de la Plaine Basse à Villeneuve le Roi afin de pouvoir effectuer une inspection sur le bras gauche de Gennevilliers et repérer la position de la fibre optique dans les zones de profondeur inférieure à 4 mètres du PK 33 au PK25 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies navigables de France en date du 17 janvier 2022 pour autoriser des plongeurs à effectuer l'intervention demandée ;

Vu la demande en date du 3 mars 2022 par laquelle le demandeur sollicite un changement de la date du début de l'intervention au 7 mars 2022, portant la fin de l'opération au 25 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France en date du 21 mars 2022 pour autoriser la modification des dates d'intervention demandée par des plongeurs ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-12 en date du 4 février 2022 est modifié comme suit :

*« Conformément à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne, la société VCMF est autorisée à intervenir pour une inspection par des plongeurs, sur le bras gauche de Gennevilliers et repérer la position de la fibre optique dans les zones de profondeur inférieure à 4 m du PK 33 au PK 25, **du 07 mars 2022 sur une période de 3 semaines, soit jusqu'au 25 mars 2022, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 horaires et délai de rigueur** »*

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur territorial du Bassin de la Seine ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

signé

Sophie Guiroy

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>